



## Arrêt

**n° 177 568 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.*

*Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ni d'aucune autre association dans votre pays.*

*Vous habitez à Yaoundé.*

*Durant votre adolescence, vous vous rendez compte que vous êtes attirée par les femmes et avez des attouchements avec votre cousine Arlette jusqu'à l'âge de 18 ans.*

*A 19 ans, vous rencontrez Amélie Aurore et entamez une relation amoureuse avec elle qui dure jusqu'en 2006.*

*Parallèlement, en 2005, vous avez pour la première fois une relation sexuelle avec un homme Norbert et attendez un enfant de lui. Vous accouchez en juillet 2006.*

*Par la suite, vous fréquentez encore trois autres hommes dont Michel que vous épousez au mois de décembre 2013. Vous n'avez pas d'enfant avec lui mais bien avec Théodore (deux filles) et avec Pierre (une fille).*

*En 2009, vous rencontrez Carine lors d'une formation, la revoyez trois ans plus tard, échangez vos numéros de téléphone puis entamez une relation amoureuse avec elle.*

*Le 17 septembre 2014, en l'absence de votre mari - Michel- en déplacement, vous invitez Carine chez vous. Votre mari vous surprend sur le lit conjugal avec votre compagne et bondit sur vous. Il vous insulte et vous malmène puis vous amène dehors en criant. Les voisins interviennent, ce qui vous permet d'échapper à son emprise. Vous vous réfugiez chez une amie qui vous propose d'aller chez le médecin pour constater les coups reçus. Vous passez la nuit chez elle puis allez chez votre mère à qui vous expliquez la situation. Suite à cela, à deux reprises, votre mari passe chez votre mère à votre recherche. Cette dernière vous conseille alors d'aller vous cacher à Douala.*

*Compte tenu de cette situation, le 26 juillet 2015, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

*Le 8 septembre 2015, vous demandez l'asile dans le Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.*

*En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.*

*Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes lacunes, incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.*

**Premièrement, le CGRA constate que vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont incohérents et ne reflètent pas une impression de vécu.**

*En effet, vous expliquez que, pendant votre adolescence, vous étiez attirée par votre cousine Arlette avec qui vous faisiez tout et avez eu des attouchements avec elle jusqu'à l'âge de 18 ans. Vous ajoutez que, par la suite, vous avez acquis la certitude que vous préfériez les femmes, en fréquentant Amélie Aurore avec qui vous dites avoir eu pour la première fois un véritable rapport sexuel (voir audition CGRA du 8/02/2016 pages 6, 7, 8 et 9).*

*Lors de votre audition au CGRA, il vous est alors demandé comment vous avez réagi ainsi qu'Arlette par rapport à ce qui était au début des jeux d'enfants, vous répondez que vous avez d'abord eu peur mais que vous vous êtes lancée, que vous vous êtes vite sentie à l'aise, que vous vous êtes dite que ce n'était pas une mauvaise chose, que c'était normal, que c'est votre coeur qui parlait, tout en précisant que vous n'avez jamais abordé avec Arlette cette situation pendant toutes ces années durant lesquelles vous l'avez fréquentée. Vous précisez, qu'à part cette peur au début, d'autres réflexions ne vous ont pas traversé l'esprit et ajoutez : "Je n'ai pas réfléchi, ma réflexion n'est pas allée loin. Je me sentais juste bien lorsqu'elle me touchait " (voir audition du 8 février 2016 pages 8 et 9). Lors de votre deuxième passage au CGRA, interrogée quant à ce qui vous a permis de vous sentir à l'aise par rapport au contexte homophobe dans votre pays, vous répétez encore que vous vous sentiez à l'aise, que c'est ce que votre coeur aimait et demandait et que vous ne pouviez pas le contredire (voir audition du 11 mars 2016, page 4).*

*La même question vous est posée en ce qui concerne votre relation avec Amélie Aurore et, à nouveau, vous répétez que vous vous êtes dite que c'était bien, que vous vous sentiez bien avec elle et lorsqu'il vous est demandé si des réflexions, des questionnements vous ont traversé l'esprit lorsque vous vous êtes convaincue de votre attirance pour les femmes, vous répondez par la négative (voir audition du 8 février 2016 page 9).*

*Vos propos à ce sujet ne sont pas crédibles. En effet, le CGRA ne peut pas croire que vous vous soyez aussi vite sentie à l'aise au tout début de votre cheminement, lors de votre relation avec votre cousine, que vous ne vous soyez pas posée davantage de questions et n'ayez pas poussé plus loin la réflexion sur ce qui se passait entre elle et vous ainsi que sur votre différence par rapport aux autres jeunes filles de votre âge et que vous n'avez même jamais parlé de cette situation avec elle. Il est tout aussi invraisemblable que vous ne vous soyez pas au moins interrogée plus tard, à l'âge de 19 ans, lorsque vous avez fréquenté Amélie Aurore avec qui vous dites avoir eu un véritable premier rapport intime et avec laquelle vous auriez acquis la certitude quant à votre orientation homosexuelle, alors que vous viviez et avez été éduquée au Cameroun, pays homophobe au sein duquel l'homosexualité est condamnée par la loi, rejetée par la société et représente une honte pour toute la famille (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).*

*Lors de votre audition au CGRA le 8 février 2016, vous dites qu'en 2006, il y a eu une liste "top 50" des homosexuels présumés qui est sortie et que c'est là que vous avez commencé à prendre peur (voir pages 13 et 14). Or, à cette époque-là, vous aviez déjà 25 ans. Il n'est pas plausible au vu du contexte camerounais à l'égard des homosexuels décrit plus haut que ce ne soit qu'à cet âge aussi avancé alors que vous aviez déjà eu deux relations homosexuelles de longue durée que vous preniez conscience du danger que représente le fait d'être homosexuel au Cameroun. Notons que vous ne pouvez toutefois citer aucun nom qui figurait sur cette liste (audition du 8 février 2016 page 14), ce qui est invraisemblable si, comme vous le prétendez, cette liste a engendré un sentiment de peur dans votre chef, au point que c'est l'une des raisons que vous invoquez lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre relation avec Amélie Aurore a pris fin et que, suite à cela, vous n'avez plus eu de relation avec des femmes jusqu'en 2013, année au cours de laquelle vous commencez à fréquenter Carine (voir audition du 8 février 2016 pages 13 et 18).*

**Deuxièmement, le CGRA relève une autre incohérence substantielle qui décrédibilise sérieusement la réalité de votre homosexualité et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.**

*En effet, vous expliquez lors de votre deuxième passage au CGRA avoir divorcé officiellement de votre mari Michel (alors que vous aviez pourtant mentionné être toujours mariée avec lui lors de votre audition du 8 février 2016, voir page 15), précisez que le divorce a été prononcé le 19 mars 2015 auprès du tribunal administratif de première instance de Yaoundé et déposez à l'appui de vos dires le jugement y afférent.*

*Relevons d'abord que, si au début de cette audition, vous mentionnez que c'est votre frère qui vous représentait lors de cette affaire, un peu plus loin lors de cette même audition après que vous ayez été confrontée au fait que, sur le jugement, il est indiqué que vous aviez comparu en personne, seule, vous avouez que vous vous êtes présentée devant le tribunal mais pas toutes les fois où vous avez été convoquée (voir audition du 11 mars 2016 pages 2 et 3).*

A ce propos, il est totalement invraisemblable, si vous étiez effectivement homosexuelle comme vous le prétendez, que vous preniez le risque de vous présenter au tribunal de première instance de Yaoundé devant lequel votre mari était censé être également présent dans le cadre d'une procédure de divorce qui vous opposait à lui alors qu'il vous avait surprise en flagrant délit d'homosexualité environ six mois plus tôt, au mois de septembre 2014, et qu'il pouvait à tout moment vous dénoncer. Rappelons comme évoqué ci-dessus que l'homosexualité est condamnée par le code pénal au Cameroun en son article 347 bis à une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (voir informations jointes à votre dossier administratif).

Au vu de ce contexte et de ce qui s'est passé le 17 septembre 2014, il est tout aussi inconcevable que votre mari n'ait pas jugé bon de se présenter devant le tribunal, n'ait pas invoqué votre homosexualité comme cause de divorce et que le divorce ait été prononcé à ses torts pour "violation grave des devoirs et obligations résultant du mariage" dans son chef alors que vous prétendez dans le même temps qu'il vous recherchait jusque chez votre mère (voir audition du 8 février 2016 page 6).

**Troisièmement, le CGRA souligne également que des lacunes, des invraisemblances et des divergences émaillent vos récits successifs concernant les trois relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun.**

**A propos d'Arlette**, votre cousine, que vous avez fréquentée durant votre adolescence, tantôt de vos 15/16 ans (voir audition du 8 février 2016 page 6) tantôt de vos 13/14 ans (voir audition du 8 février 2016 page 7) à vos 18 ans, vous ne relatez aucun événement ou anecdote spontanée de votre relation avec elle et ne fournissez aucune information personnelle consistante à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si avant vous, Arlette avait déjà eu des moments d'intimité avec une autre femme, vous déclarez : "je crois que c'est avec moi qu'on a commencé, sauf si je ne connais pas. Avec elle on ne partageait pas des moments d'intimité". Le CGRA ne peut pas croire que, si vous avez effectivement découvert votre attirance pour les femmes à travers Arlette et l'avez fréquentée pendant plusieurs années, vous n'avez pas au moins discuté ensemble de ses expériences à elle et de son propre cheminement, d'autant plus que vous dites que vous faisiez tout avec elle et que vous vous entendiez bien (voir audition du 11 mars 2016 page 13 et du 8 février 2016 page 6). De même, alors que la question de votre relation avec Arlette vous est posée à plusieurs reprises, vous vous contentez d'évoquer vos attouchements, sans ajouter aucun détail spontané quant votre relation et à ce que vous faisiez ensemble, ce qui est d'autant moins vraisemblable que vous vous êtes fréquentées pendant plusieurs années et qu'il s'agissait de votre première expérience homosexuelle (voir audition du 8 février 2016 pages 7 et 8). Dans ce même contexte, il n'est pas davantage plausible que lorsque votre relation avec elle s'est terminée parce qu'elle part s'installer à Bafoussam et qu'il vous est demandé ce que vous vous dites avant son départ, vous répondiez : "rien de concret; on se dit juste au revoir" (voir audition du 8 février 2016 page 9).

Le même constat peut être fait **en ce qui concerne Amélie Aurore** que vous auriez également fréquentée durant plusieurs années soit de 1999 à 2006. En effet, même si vous pouvez, lors de vos auditions au CGRA, donner certaines informations basiques la concernant, lorsqu'il s'agit d'évoquer votre relation et votre intimité, vos réponses sont stéréotypées et ne donnent nullement l'impression que vous avez réellement vécu les faits évoqués notamment lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la manière dont évolue votre relation à partir du moment où vous faites connaissance jusqu'au moment où vous avez pour la première fois un rapport intime ou les circonstances dans lesquelles elle a découvert son homosexualité (voir audition du 8 février 2016 pages 11 et 12).

Vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA relativement à la dernière femme avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse au Cameroun à savoir **Carine**.

En effet, notons d'abord qu'il n'est pas crédible que Carine vous invite dans un café pour lesbiennes seulement deux à trois mois après vous avoir revue en 2011, sans se renseigner au préalable sur votre orientation sexuelle et cela au vu du climat homophobe régnant au Cameroun déjà évoqué ci-dessus (voir audition du 8 février 2016 page 18 et du 11 mars 2016 page 15). Interrogée quant aux raisons qui auraient poussé Carine à vous inviter dans un café de lesbiennes sans aucune crainte, vous vous contentez de répondre de manière très peu convaincante : "ça je ne sais pas ce que Carine avait dans la tête" sans aucune autre explication pertinente (voir audition du 11 mars 2016 page 15).

*Par ailleurs, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez vos moments d'intimité avec Carine dans la maison où vous viviez avec votre mari et cela à raison d'une fois par mois prenant le risque à chaque fois que votre mari vous surprenne alors que de son côté, vous dites que Carine vivait seule (voir audition du 8 février 2016 pages 7 et 8).*

*En tout état de cause, lors de vos deux auditions au CGRA, invitée à parler de Carine et de la relation que vous avez vécue avec elle, vos propos sont très lacunaires et n'emportent pas la conviction notamment en ce qui concerne vos sujet de conversation, la manière dont vous envisagiez l'avenir, les faits marquants de votre relation, ses passe-temps favoris, la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité et ses anciennes partenaires (voir audition du 8 février 2016 pages 18 et 19 et du 11 mars 2016 page 11). De même, il n'est pas vraisemblable que, lorsqu'il vous est demandé vos points communs avec Carine, vous dites, sans autre explication, que vous n'en aviez pas alors que vous avez pourtant été en couple avec elle pendant plusieurs mois (voir audition du 11 mars 2016 page 11).*

*Finalement, notons que si au début de votre audition du 11 mars 2016, vous dites que vous n'avez plus de nouvelles de Carine et n'avez fait aucune démarche pour en avoir (voir page 4), un peu plus loin, votre version diverge et vous prétendez que vous avez tenté d'avoir de ses nouvelles via votre amie Léonie (voir page 5).*

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.**

*Votre carte nationale d'identité n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors que bien qu'elle permette de confirmer vos données personnelles et votre nationalité, elle n'a pas trait aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité.*

*Le certificat medico-légal fait à Yaoundé le 17 septembre 2014 ne peut davantage être retenu dès lors qu'il n'indique pas dans quelles circonstances les coups et blessures ont été infligés et que rien n'établit donc qu'il ait un lien avec les événements relatés lors de votre demande d'asile. Notons aussi que la rubrique relative au nom du médecin qui l'a rédigée est manquante, que le cachet de ce médecin au bas de l'attestation est illisible de sorte que son nom n'est pas identifié et que la date à laquelle le certificat a été établi présente des ratures, ce qui relativise sa fiabilité. En tout état de cause, il n'apporte aucun éclairage quant aux incohérences et invraisemblances relevées dans la présente décision.*

*Quant au jugement de divorce vous concernant, outre les remarques déjà faites précédemment, relevons qu'il ne fait qu'établir que vous étiez mariée avec un certain Michel F. dont vous êtes actuellement divorcée mais n'a aucun rapport avec votre homosexualité, motif principal de votre demande d'asile.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance divers documents relatifs à la situation générale des homosexuelles au Cameroun, à savoir un article de presse de 2013 concernant la condamnation d'homosexuels, un article extrait d'Internet reprenant un interview de Maître A.N., un article intitulé « Droits LGTB au Cameroun » extrait de *Wikipédia*, ainsi qu'un extrait d'un rapport de *Human Rights Watch* de 2010.

### **4. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de l'orientation sexuelle, des relations sexuelles et des faits invoqués en raison de lacunes, d'incohérences et d'in vraisemblances dans les propos de la requérante concernant notamment la prise de conscience de son orientation sexuelle, son divorce et les relations avec A., A.A. et C. ; enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère incohérent, stéréotypé et invraisemblable des déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle. Au vu de l'homophobie importante qui règne au Cameroun, le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable que la requérante ne se soit pas posé davantage de questions au moment de la prise de conscience de son homosexualité, qu'elle n'ait pas davantage approfondi sa réflexion au fur et à

mesure des années qui avançaient et qu'elle n'ait pris conscience du danger que représente le fait d'être homosexuelle au Cameroun seulement à l'âge de vingt-cinq ans, alors qu'elle affirme avoir déjà eu, à cette époque, deux relations homosexuelles de « longue durée ».

Le Conseil relève également que la requérante reste en défaut de pouvoir citer le nom de personne figurant sur une liste « top 50 » des homosexuels au Cameroun, alors qu'elle indique que cette liste a été pour elle l'élément déclencheur de sa crainte.

Le Conseil constate également d'importantes contradictions au sujet des circonstances du divorce entre la requérante et M., notamment en ce qui concerne la présence de la requérante lors des audiences et la date à laquelle le divorce a été prononcé. Il estime également invraisemblable que le mari de la requérante n'ait pas comparu devant le tribunal alors qu'il a surpris celle-ci en flagrant délit d'homosexualité et qu'il n'ait pas invoqué cette orientation sexuelle pour que le divorce soit prononcé aux torts de celle-ci.

Enfin, le Conseil relève les lacunes, les invraisemblances et les divergences dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne les trois relations homosexuelles alléguées. Il observe notamment que la requérante ne livre aucune indication significative au sujet de l'étroitesse des relations qu'elle déclare avoir eues et que ses déclarations sont stéréotypées. Enfin, il souligne l'invraisemblance du comportement adopté par la requérante et C. dès lors que cette dernière invite la requérante dans un café où se rencontrent des lesbiennes, sans être certaine de son orientation sexuelle et qu'elles entretiennent des relations sexuelles au domicile conjugal de la requérante.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, notamment en ce qui concerne ses relations homosexuelles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante insiste sur le jeune âge de la requérante lorsqu'elle a découvert son homosexualité et sur les circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu, à savoir dans le cadre de jeux avec sa cousine ; elle estime que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments et qu'il ne peut pas reprocher à la requérante de s'être sentie à l'aise au moment de la découverte de son orientation sexuelle. Pour sa part, le Conseil constate, à l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte l'ensemble des éléments invoqués par la requérante.

La partie requérante estime encore que le défaut du mari de la requérante aux audiences dans le cadre de leur procédure de divorce ne peut pas porter préjudice à la requérante et explique que celle-ci a invoqué des coups et blessures comme motifs de divorce et qu'elle a fourni un certificat médical à cet égard. Enfin, elle indique que la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de sa présence aux audiences résulte d'une mauvaise compréhension avec l'agent traitant. En tout état de cause, les éléments entourant le divorce de la requérante ne sont nullement de nature à établir l'orientation sexuelle de la requérante, les relations homosexuelles, les persécutions et les craintes invoquées.

Dans sa requête, la partie requérante reproche également au Commissaire général de ne pas avoir examiné de manière spécifique la situation générale des homosexuels au Cameroun. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une

autre conclusion, dès lors que ni les faits allégués ni l'orientation sexuelle de la requérante ne sont établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les différents articles produits par la requérante en annexe de sa requête présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS